

# Engagements éthiques et déontologiques du Praticien IFPEC

## 1. Préambule

La qualification de praticien en psychologie énergétique est réservée à des professionnels : psychothérapeutes, infirmier(e)s, médecins, thérapeutes, coachs, ayant satisfait aux critères de sélection et de formation définis par l'IFPEC.

Les approches de psychologie énergétique (EFT, REMAP®, TAT®, etc.) sont des outils de traitement psychothérapeutique que des thérapeutes ayant des cursus de formation différents peuvent utiliser seul ou concurremment, le cas échéant, avec d'autres moyens thérapeutiques. Les règles éthiques ci-dessous énoncées concernent donc :

1)- L'ensemble de la profession des psychothérapeutes et des praticiens par extension pour ce qui est des conditions à valeur générale. Ces règles ne sont pas, dans ce cas, différentes de celles déjà établies par les différentes autres chartes des Psychothérapeutes en accord avec la profession exercée par chaque praticien (Ordre des médecins, Fédérations et Syndicats professionnels...), mais viennent les compléter ou en préciser certains points.

2)- La pratique :

Etant donné le caractère propre à la méthode thérapeutique, le praticien a des devoirs spécifiques que nous devons énoncer.

La spécificité de l'éthique du Praticien est donc en accord avec les principes généraux de l'éthique et s'inscrit dans l'ensemble des valeurs qui régissent les Droits de l'Homme, explicitées dans ce code et dans les lois et règlements auxquels tout citoyen normalement souscrit.

## 2. Règles

### A- Règles générales

a) Nul ne pourra devenir membre de l'IFPEC même après avoir satisfait aux conditions de sélection et de formation, s'il n'a formellement approuvé le présent code déontologique.

b) Seuls les membres effectifs peuvent se prévaloir de leur appartenance à l' « Association IFPEC ». (effectif signifie : répondre aux conditions pour devenir membre, signer le code déontologique, et avoir payé la cotisation).

c) Tout thérapeute reconnaît relever des instances habilitées de l'association IFPEC, auquel il adhère, pour connaître et prendre des mesures en cas de manquement à l'éthique. Chaque membre de la dite association doit être conscient des conséquences néfastes des manquements d'autres thérapeutes qui viendraient à sa connaissance et s'engage à en aviser immédiatement l'IFPEC et en aucun cas à les couvrir de son silence, s'il les juge graves ou dommageables. L'IFPEC réunira alors le comité de déontologie.

d) Tout praticien s'interdit de mêler publiquement à l'exercice de la psychologie énergétique des pratiques qui seraient contraires aux lois, aux bonnes moeurs ou

tout simplement qui ne seraient pas scientifiques, entachées de mysticisme, d'idéologie ou d'occultisme, pratiques qui pourraient nuire à la réelle réputation scientifique de la psychologie énergétique. Mais il peut librement utiliser en syntonie toute autre technique (psychothérapeutique et/ou médicale) licite reconnue pour laquelle il est compétent.

e) Conscient que psychothérapie et médecine ont des spécificités différentes, le praticien certifié IFPEC doit inviter son patient/client à s'entourer de tout ce que l'une et l'autre peuvent lui apporter et encouragera ses patients à rechercher des traitements médicaux appropriés.

f) L'exercice du soin à donner ne devra pas être subordonné à une discrimination préalable de caractère ethnique, raciale, sexuel ou religieuse.

g) Tout praticien peut adhérer au syndicat professionnel de son choix s'il le désire à moins que cela ne soit une obligation due à sa profession ou au législateur.

## **B. Règles propres à l'IFPEC vis à vis de ses membres**

a) L'étude des candidatures prend en considération la formation mais aussi dans une certaine mesure l'évaluation de la capacité de la personne à mener à bien des traitements en psychologie énergétique. Toute discussion à ce sujet est soumise aux règles éthiques de la confidentialité et du respect dû aux personnes.

b) Toute délibération concernant un membre de la l'association IFPEC relève des mêmes exigences y compris les discussions concernant d'éventuels manquements à l'éthique.

c) Le personnel administratif de l'Association IFPEC devra, pour y être employé, avoir souscrit aux mêmes engagements.

d) Aucune critique d'un collègue ne peut dépasser celle du désaccord sur la pensée. En aucun cas elle ne peut être une attaque sur la personne, ou être injurieuse, diffamatoire ou calomnieuse.

## **Règles propres à l'exercice de la profession de thérapeute**

a) Tout thérapeute s'engage à n'utiliser la thérapie EP (Energy Psychology) que dans l'intérêt de son patient/client conformément au principe médical du « Primum non nocere ».

b) Le Praticien IFPEC doit s'abstenir de toute relation sexuelle ou agressive, avec son patient/client et ne profiter en aucun cas de sa vulnérabilité pour en tirer un plaisir, un quelconque intérêt ou un avantage financier, mais le traiter avec respect et dignité. Aucun abus ne pourra se justifier d'une complaisance fut-elle active du patient/client.

c) Le Praticien IFPEC devra, en fonction des cas et des circonstances, appliquer la méthode EP pour en tirer le meilleur parti dans l'intérêt du patient/client. Il pourra aussi, dans le cadre de ses compétences et de son expérience, mettre en œuvre d'autres moyens techniques propres à potentialiser les effets de la psychologie énergétique.

d) Après avoir indiqué à son patient/client son niveau de qualification dans les

disciplines où il a été formé, il doit l'informer de ce qu'il sait concernant les méthodes utilisées, leurs effets, leurs risques, leurs avantages et leurs limites.

e) Il ne devra pas prétendre à des pouvoirs ou à des formations qu'il n'a pas. Il devra être prudent dans ses engagements et ne pas promettre ce qu'il ne peut tenir, ni en faire publicité.

f) Il devra avoir avec son patient/client établi clairement dès le premier entretien le cadre concret de l'exercice de la cure : horaires, fréquences et durée des séances, conditions de leur annulation, durée envisageable et arrêt du traitement, sans oublier le montant et les modalités de paiement, ainsi que la question du règlement éventuel des séances manquées. Il importe qu'avant de s'engager le patient sache et mesure ce à quoi il souscrit et que sa décision d'entreprendre le traitement EP soit clairement affirmée.

g) Il doit donc tenir compte de la vulnérabilité éventuelle de son patient/client et dans le cas où une fragilité certaine apparaît plutôt procéder à des renforcements et des ressourcements. Puis après avoir atteint ce premier objectif, il pourra traiter la symptomatologie proprement dite. Le patient doit être averti de la possibilité d'une aggravation – le plus souvent transitoire – de ces symptômes au début du traitement EP.

h) Le praticien doit se sentir capable, tant du point de vue de son cursus que de sa propre solidité affective personnelle, de gérer la situation même en cas de fortes abréactions du patient/client. Sinon il ne devra pas hésiter à faire appel à d'autres collègues, soit pour leur adresser, le cas échéant, la personne, soit pour obtenir d'eux une assistance professionnelle propre à lui permettre de remplir sa fonction.

i) Le thérapeute IFPEC est lié au secret professionnel et doit assurer le secret absolu à son patient/client. Il ne peut s'en délivrer que dans les conditions prévues par le législateur.

j) Toutefois, il est admis et souhaitable qu'il puisse faire, occasionnellement, des rapports cliniques devant des tiers. Pour cela il devra strictement respecter les règles de la confidentialité, se limiter à la seule utilité de son objet (Démonstration scientifique – Information) et, dans le cas d'une séquence vidéo, avoir reçu l'autorisation écrite du patient/client.

k) Conscient de l'importance de la formation permanente, tout Praticien ayant obtenu le titre de thérapeute titulaire auprès de l'association IFPEC reconnaît avoir été informé que l'accréditation à l'exercice de l'EP dans le cadre de son affiliation à ladite association est délivrée pour une durée de 5 ans et renouvelée après satisfaction aux conditions prescrites de la formation continue, dont le détail est mentionné dans le règlement intérieur. En outre il s'engage à ne pas travailler en solitaire, mais à participer le plus possible à des groupes de travail au cours desquels il partagera son expérience et les informations nécessaires à l'exercice de sa profession avec d'autres collègues qui feront de même. Ces échanges interprofessionnels rentrent dans le cadre de la formation permanente.

l) Il devra respecter les mêmes règles strictes de confidentialité pour tout rapport clinique entendu au cours d'échanges professionnels. Il va sans dire que tout superviseur est soumis aux mêmes rigueurs.

m) Si la recherche et la capacité d'invention du thérapeute doivent être encouragées,

celles-ci ne peuvent être mises en oeuvre qu'avec prudence et dans l'intérêt du patient/client. Elles ne doivent jamais être en contravention avec les dispositions du présent code.

n) En aucun cas un intérêt prétendument scientifique ne peut prévaloir sur celui du patient/client et de son traitement.

### 3. Commission de déontologie

Afin de faire respecter ses règles éthiques, le conseil d'administration de l'IFPEC désigne parmi les membres de l'IFPEC pour une durée de 4 ans, 3 membres ou davantage chargé de traiter les problèmes relatifs à l'éthique.

### 4. Sanctions

#### Cas général

A la demande de l'intéressé ou de ses collègues ou sur plainte interne et/ou externe de tiers, l'IFPEC fera appel à la commission de déontologie qui a un rôle d'information, de prévention, de conseil et d'examen. La commission de déontologie est à la disposition du thérapeute IFPEC et du plaignant pour examiner la réclamation. Elle a le pouvoir de statuer pour décider s'il y a infraction ou non et sur la valeur de la dite infraction. En conséquence, elle pourra, en sus, prendre de plein droit toutes les décisions nécessaires. La liste des décisions possibles prises par la commission de déontologie est la suivante :

**Décisions positives :** Non-lieu, défense, soutien et travail actif de réhabilitation d'un collègue injustement accusé et calomnié.

**Décisions négatives :** admonestation avec rappel à l'ordre, avertissement, blâme, suspension provisoire et exclusion définitive de l'association IFPEC avec perte du titre de « Praticien IFPEC » délivré par l'association. Si le titre de praticien IFPEC a été délivré par une association d'EP d'un autre pays, l'IFPEC avertira cette personne et cette association des griefs portés et des décisions prises.

#### Cas particuliers

Si un praticien soupçonné appartient à la commission de déontologie, il devra aussitôt démissionner de ce poste de façon à ce que ses collègues dont le nombre sera toujours porté à trois au minimum par décision du bureau de l'IFPEC, puissent délibérer et prendre leur décision en toute sérénité.

Si le praticien soupçonné, puis sanctionné appartient au bureau du conseil d'administration suivant son rang, il devra démissionner de ce poste et le cas échéant d'autres élections devront être effectuées dans un délai de trois mois, par une convocation de l'ensemble des membres à une assemblée extraordinaire.